

COMMUNE DE ST-AUBIN

REGLEMENT RELATIF A LA GESTION DES DECHETS

L'Assemblée communale

Vu la loi cantonale du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD) ;

Vu la loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;

Vu le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD) ;

Edicte

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

- Objet* **Article premier.** Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire communal, la gestion des déchets dont l'élimination incombe à la commune.
- Tâches de la commune* **Article 2.** ¹ La commune élimine les déchets urbains, les déchets de la voirie communale, les déchets des stations publiques d'épuration des eaux et ceux dont le détenteur est inconnu ou insolvable.
² Elle encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion.
³ Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.
- Surveillance* **Article 3.** La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil communal.
- Information* **Article 4.** Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.
- Interdiction de dépôt* **Article 5.** ¹ Sous réserve d'accords intercommunaux (art. 107ss LCo), seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations d'élimination désignées à cet effet par le Conseil communal.
² Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées. Le compostage des déchets dans des installations individuelles fait exception.

CHAPITRE II

Elimination des déchets

A) Déchets urbains

<i>Définitions</i>	<p>Article 6. ¹ Les déchets urbains comprennent les ordures ménagères et les déchets de composition analogue provenant des entreprises. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité.</p> <p>² En raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, les déchets urbains peuvent prendre la forme de déchets encombrants à collecter séparément.</p>
<i>Valorisation</i>	<p>Article 7. Les déchets urbains valorisables tels que les vieux papiers, les verres perdus, les métaux, les textiles ainsi que d'éventuels autres déchets sont présentés à la collecte ou apportés au poste de collecte selon les prescriptions du Conseil communal.</p>
<i>Déchetterie</i>	<p>Article 8. ¹ Le Conseil communal assure l'exploitation de la déchetterie.</p> <p>² Il règle les conditions d'accès à la déchetterie et en organise la surveillance.</p>
<i>Compostage</i>	<p>Article 9. ¹ Dans la mesure du possible, les déchets compostables doivent être compostés par leur détenteur dans des installations de compostage individuelles ou de quartier.</p> <p>² La commune encourage le compostage individuel ou de quartier.</p> <p>³ Elle achemine les déchets compostables non valorisés vers une installation autorisée.</p>
<i>Organisation de la collecte</i>	<p>Article 10. ¹ Le Conseil Communal organise le ramassage des déchets urbains et en fixe les modalités ; il peut exclure certains objets de la collecte.</p> <p>² Les ordures ménagères non valorisées sont déposées dans des conteneurs prévus à cette effet, conformément aux prescriptions du Conseil communal.</p> <p>³ Les déchets encombrants font l'objet d'une collecte séparée dont les modalités sont définies par le Conseil communal.</p> <p>⁴ L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit. Font exception les déchets encombrants déposés les jours de ramassage.</p>
<i>Incinération des déchets naturels</i>	<p>Article 11. ¹ L'incinération en plein air de déchets naturels, provenant des forêts, des champs, des vignes et des jardins est admise selon les critères fixés par l'article 26a OPair.</p> <p>² Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de tels déchets dans certaines zones et durant certaines périodes si l'on peut s'attendre à des immiscions excessives. Pour ce faire, le Conseil communal publie une information officielle définissant clairement ces zones ou ces horaires.</p> <p>³ Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées.</p>

B) Déchets particuliers

Généralités **Article 12.** ¹ Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.

CHAPITRE III

Financement

A) Dispositions générales

Principes généraux **Article 13.** ¹ La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe. Elle dispose à cet effet :

- des taxes d'élimination (taxes de base et taxes proportionnelles) ;
- des recettes de vente des matières valorisables récupérées ;
- des recettes fiscales ;
- des émoluments ;

² Les frais d'acquisition de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers.

Emoluments **Articles 14.** Un émolument est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement.

Le tarif horaire est de maximum Fr. 100.—.

Principes régissant le calcul des taxes **Article 15.** ¹ Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture minimum de 70 % des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets.

² Le 50 % au moins des recettes des taxes provient des taxes proportionnelles.

³ Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion ; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.

⁴ Pour tenir compte de certaines situations sociales, la commune peut prendre des dispositions spéciales.

Règlement d'exécution **Article 16.** Dans les limites fixées par l'assemblée communale, le conseil communal fixe dans le règlement d'exécution

- les taxes d'utilisation
- les taxes pour l'élimination des déchets particuliers
- les émoluments dus pour les prestations spéciales

<i>Perception de la taxe</i>	Article 17. La taxe de base est perçue annuellement auprès de chaque ménage.
<i>Déchets non soumis à une taxe proportionnelle</i>	Article 18. ¹ Les déchets valorisables qui sont apportés aux postes de collecte de la commune ou qui font l'objet de collectes sélectives (déchets valorisables tels que le verre, le papier ou la ferraille) ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle. ² Les déchets encombrants collectés séparément par la commune ne sont pas soumis à la taxe proportionnelle.
<i>Déchets exclus de la collecte</i>	Article 19. Sont exclus de la collecte les déchets présentés dans des conteneurs non munis de la marque d'acquiescement.
<i>Apports directs</i>	Article 20. En cas d'apports directs de grandes quantités de déchets urbains de l'industrie et de l'artisanat à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant. Les conditions sont fixées par conventions.

B) Types de taxes

a) Déchets urbains

<i>Taxes d'élimination</i>	Article 21. La taxe d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle (taxe au poids).
<i>Perception</i>	Article 22. La taxe de base couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que ceux afférents aux collectes sélectives (mise en place des infrastructures, exploitation, renouvellement des installations, etc.), pour autant qu'ils ne soient pas couverts par la taxe au poids.
<i>Taxe de base par ménage</i>	Article 23. La taxe de base est fixée au maximum à Fr. 150.— par ménage. Elle s'élève également au maximum à Fr. 150.— par ménage des résidences secondaires.
<i>Taxe de base entreprise</i>	Article 24. La taxe de base est fixée pour chaque entreprise selon le système suivant : <u>Degré 1</u> : Entreprise de petite envergure (exploitations agricoles, magasins, banques, bureaux, etc...), • au maximum Fr. 250.— par entreprise <u>Degré 2</u> : Entreprise de moyenne envergure (cafés-restaurants, entreprises dans le domaine de la construction jusqu'à 10 personnes, garages), • au maximum Fr. 500.— par entreprise <u>Degré 3</u> : Entreprise de grande envergure (toutes entreprises de plus de 10 personnes), • au maximum Fr. 1'000.— par entreprise

Taxe au poids

Article 25. La taxe au poids est évaluée par kilo. Le Conseil communal se réserve le droit d'adapter cette taxe jusqu'à concurrence de Fr. 0.60/kg de manière à couvrir les frais découlant du traitement et de l'évacuation des déchets.

B) Déchets particuliers

Taxe sur les déchets particuliers

Article 26. ¹ Les dépenses afférentes à la collecte des déchets particuliers sont financées au moyen d'une taxe calculée selon le type de déchets.

² Le Conseil communal fixe dans le règlement d'exécution les taxes pour l'élimination des déchets particuliers. Les taxes maximales suivantes sont applicables :

Batteries	Fr. 10.— / pce
Pneu de voiture avec jante	Fr. 15.— / pce
Pneu de voiture sans jante	Fr. 7.— / pce
Pneu de camion sans jante	Fr. 40.— / pce
Pneu surdimensionné + 120 cm diamètre et 40 cm large	Fr. 65.— / pce
Chambre à air en vrac	Fr. 3.— / pce
Tube fluorescent	Fr. 3.— / pce
Ordinateur hardware + imprimante	Fr. 40.— / pce
Ordinateur écran	Fr. 40.— / pce
Appareils électroménagers (cuisinière, machine à laver, four, etc...)	Fr. 50.— / pce
Appareils TV	Fr. 70.— / pce
Chauffe-eau	Fr. 100.— / pce
Bois	Fr. 40.— / m ³
Appareils frigorifiques (sans vignette)	Fr. 100.— / pce

CHAPITRE IV

Intérêts de retard, pénalités et voies de droit

Intérêts de retard

Article 27. Toute taxe, contribution (ou émolument) non payée dans les délais porte intérêt au taux pratiqué par la Banque Cantonale de Fribourg pour les hypothèques de premier rang.

Pénalités

Article 28. ¹ Toute contravention aux articles 5 à 12 et à l'article 19 du présent règlement est passible d'une amende de Fr. 20.— à Fr. 1'000.— selon la gravité du cas.

² Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Voies de droit

Article 29. ¹ Les décisions prises par le conseil communal, un de ces services ou un délégataire de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclament.

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressée au préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Abrogation

Article 30. Le règlement du 28 décembre 1993 relatif au ramassage des ordures ménagères, des autres déchets et détritrus, est abrogé.


Exécution


Article 31. Le conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Entrée en vigueur

Article 32. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la direction des travaux publics.

Ainsi adopté en Assemblée communale du 2 décembre 1999


Le Secrétaire

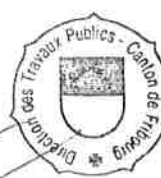
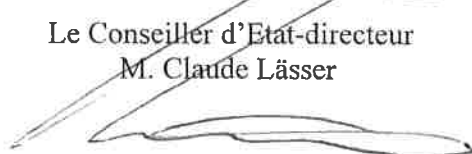

Le Syndic

Ainsi approuvé par la Direction des travaux publics

Fribourg, le

3 AVR. 2000

Le Conseiller d'Etat-directeur
M. Claude Lässer



APPROBATION

concernant

le règlement relatif à la gestion des déchets de la commune de St-Aubin

v u :

La loi cantonale du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets;

La loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes;

Le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets;

La requête de la commune de St-Aubin;

Les préavis du Département des communes et de l'Office de la protection de l'environnement,

décide :

1. Le règlement relatif à la gestion des déchets de la commune de St-Aubin, adopté le 2 décembre 1999 par l'assemblée communale, est approuvé.
2. La présente approbation est soumise à un émolument de Fr. 120.-- qui sera débité au compte courant de la commune de St-Aubin auprès de la Trésorerie d'Etat.
3. Communication
à l'Office de la protection de l'environnement (avec le dossier); à charge pour lui de transmettre la présente décision :
 - a) à la commune de St-Aubin (décision originale);
 - b) au Département des communes.

LE CONSEILLER D'ETAT, DIRECTEUR

C. Lässer

- 3 AVR. 2000